

ANNEXE
TABLEAU DE ROUTES

Section I

La route suivante pourra être exploitée dans chaque sens par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite:

<u>Points d'origine</u>	<u>Point intermédiaire</u>	<u>Point au Canada</u>
Tout point ou tous points en Arabie saoudite	New York	Montréal

Notes:

1. Au gré de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées, l'un quelconque ou l'ensemble des points pourront être omis sur l'un quelconque des vols ou sur tous les vols, à condition que le point d'origine soit situé en Arabie saoudite.
2. Les droits de la cinquième liberté pourront être exercés dans les deux sens entre New York et Montréal lorsque l'entreprise de transport aérien désignée du Canada exercera ces mêmes droits aux points intermédiaires à destination et en provenance de l'Arabie saoudite.
3. Sauf entente contraire conformément aux dispositions de l'article 18 de l'Accord, la capacité pouvant être assurée par chacune des entreprises de transport aérien désignée sera de deux vols mixtes passagers/fret hebdomadaires dans chaque sens sur aéronef de type B-747 ou de trois vols mixtes passagers/fret hebdomadaires dans chaque sens sur aéronef de type L-1011. Il ne pourra être exploité plus d'un service par semaine sur aéronef de type B-747 Combi.